

# BGer 9C 87/2018 vom 5. April 2018

Bundesgericht, 2018-04-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_87\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_87_2018)

FR: TF 9C 87/2018 du 5 avril 2018

IT: TF 9C 87/2018 del 5 aprile 2018

## Regeste

Assurance-invalidité (assistance judiciaire gratuite) | Assurance-invalidité

## Erwägungen

### E. 1

Le recours en matière de droit public peut être formé notamment pour violation du droit fédéral ( art. 95 let. a LTF ), que le Tribunal fédéral applique d'office ( art. 106 al. 1 LTF ), n'étant limité ni par les arguments de la partie recourante, ni par la motivation de l'autorité précédente. Le Tribunal fédéral fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance ( art. 105 al. 1 LTF ) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ( art. 105 al. 2 LTF ).

### E. 2

Compte tenu des motifs et conclusions du recours, est seul litigieux en l'espèce le droit de la recourante à une rente de l'assurance-invalidité. Les premiers juges ont exposé de manière complète les dispositions légales et les principes jurisprudentiels applicables à la notion d'invalidité ( art. 8 LPGA et art. 4 LAI ), à son évaluation et à la valeur probante des rapports et expertises médicaux. Il suffit d'y renvoyer.

### E. 3.1

Dans un grief tiré d'une appréciation arbitraire des preuves, la recourante reproche tout d'abord à la juridiction cantonale d'avoir accordé une pleine valeur probante aux conclusions du docteur F.\_\_\_\_\_. Elle soutient pour l'essentiel que l'expertise mise en oeuvre par le psychiatre ne respecte pas les lignes directrices de qualité éditées par la SSPP sur de nombreux points, ce qui devrait suffire à lui dénier la moindre valeur probante. Qui plus est, le docteur F.\_\_\_\_\_ aurait introduit une forme de déséquilibre dans l'exécution du mandat d'expertise en omettant de répondre d'emblée aux questions complémentaires qu'elle avait formulées.

### E. 3.2

Les premiers juges se sont en l'occurrence livrés à un examen détaillé des moyens, arguments et offres de preuve de l'assurée. Au terme de celui-ci, ils ont retenu que les expertises psychiatriques des docteurs C.\_\_\_\_\_ et F.\_\_\_\_\_ avaient été établies selon les règles de l'art, contenaient tous les éléments déterminants pour leur permettre de statuer en pleine connaissance de cause et traduisaient en définitive, en dépit de certaines divergences entre les deux experts, l'absence de gravité de l'état de santé de la recourante sur le plan psychiatrique. La recourante ne discute pas réellement cette appréciation. En ne mettant en cause que les considérations de la juridiction cantonale relatives à la valeur

probante de l'expertise du docteur F. \_\_\_\_\_, la recourante n'argumente en particulier pas sur tous les motifs de la décision attaquée dans la mesure où la juridiction cantonale a retenu que chacune des deux expertises permettait de retenir qu'elle disposait d'une capacité de travail de 100 % dans son activité habituelle. L'argumentation développée par la recourante, qui ne contient aucune réfutation des conclusions du docteur C. \_\_\_\_\_, est par conséquent impropre à démontrer l'arbitraire du résultat de l'appréciation des preuves opérée par la cour cantonale.

### **E. 3.3**

Au demeurant, en tant que la recourante reproche tout d'abord au docteur F. \_\_\_\_\_ d'avoir procédé à un seul et unique entretien de deux heures, le grief tombe à faux. La durée de l'examen, qui n'est pas en soi un critère de la valeur probante d'un rapport médical, ne saurait remettre en question la valeur du travail de l'expert, dont le rôle consistait notamment à se prononcer sur l'état de santé psychique de l'assurée dans un délai relativement bref (cf. arrêt 9C\_157/2016 du 4 août 2016 consid. 4.1 et les références). Elle ne peut par ailleurs être comparée à celle des consultations chez le psychiatre traitant, auprès duquel l'assurée bénéficiait d'un suivi psychiatrique régulier. Le fait que l'expert s'est essentiellement fondé sur l'examen clinique, complété par la prise de connaissance du dossier complet de l'assurance-invalidité, ne diminue ensuite en rien la valeur probante de ses conclusions. Qui plus est, la recourante ne prétend pas que la doctoresse E. \_\_\_\_\_ aurait mis en évidence, notamment dans sa détermination du 11 août 2016, des éléments objectivement vérifiables - de nature clinique ou diagnostique - qui auraient été ignorés par le docteur F. \_\_\_\_\_ et qui seraient suffisamment pertinents pour ordonner un complément d'examen clinique. Les premiers juges ont de plus retenu de manière convaincante que l'expert avait procédé de toute évidence selon une structure dont il avait l'habitude, conforme aux règles de l'art (et donc implicitement conforme aux lignes directrices de qualité éditées par la SSPP), et que la formulation par l'office AI des questions du mandat d'expertise ne l'avait pas influencé de manière déterminante. Pour le reste, la recourante se contente de substituer une appréciation différente des conclusions de l'expertise à celle des premiers juges. Ses critiques sont ainsi mal fondées.

### **E. 4.1**

La recourante fait ensuite valoir que la juridiction cantonale a violé le droit fédéral en admettant qu'elle disposait encore d'une capacité de travail exploitable économiquement sur le marché du travail. Elle affirme à cet égard qu'elle est proche de l'âge de la retraite, qu'elle présente des aptitudes professionnelles limitées, un état de régression des plus marquée, qu'elle vit dans une forme de dépendance à l'égard de son époux et que sa maîtrise de la langue française est aléatoire et problématique.

### **E. 4.2**

Les critiques de la recourante sont vaines. C'est à juste titre, tout d'abord, que les premiers juges ont rappelé que le moment où la question de la mise en valeur de la capacité (résiduelle) de travail pour un assuré proche de l'âge de la retraite sur le marché de l'emploi doit être examinée correspond au moment auquel il a été constaté que l'exercice (partiel) d'une activité lucrative était médicalement exigible ( ATF 138 V 457 consid. 3.3 p. 461 et consid. 3.4 p. 462). Contrairement à ce que la recourante affirme, elle était âgée de 58 ans et sept mois au moment déterminant où le docteur C. \_\_\_\_\_ a constaté, de manière fiable selon les premiers juges, sa pleine capacité de travail dans son activité habituelle (rapport du

28 août 2014). Elle n'avait dès lors pas encore atteint l'âge à partir duquel le Tribunal fédéral admet qu'il peut être plus difficile de se réinsérer sur le marché du travail ( ATF 143 V 431 consid. 4.5 p. 433). Aussi, si l'âge de la recourante peut limiter dans une certaine mesure ses possibilités de retrouver un emploi, on ne saurait considérer qu'il rend à lui seul cette perspective illusoire au point de procéder à une analyse globale de sa situation au sens de l' ATF 138 V 457 . Partant, il n'y a pas matière à examiner la suite de l'argumentation de la recourante portant sur les considérations de la juridiction cantonale selon lesquelles l'analyse globale n'est envisageable qu'en présence d'une personne qui ne peut plus exercer sa profession habituelle et doit se reclasser professionnellement en raison de son état de santé.

#### **E. 5**

Mal fondé, le recours doit être rejeté. La recourante, qui succombe, supportera les frais de la procédure ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.